

Loi sur les améliorations foncières (art. 28 : décision de constitution et réalisation du projet)

(dépôt)

Par voie de motion, nous demandons que l'alinéa 3 de l'article 28 soit supprimé.

(développement)

La décision de constitution et réalisation d'un projet de syndicat d'améliorations foncières ne correspond plus aux conditions auxquelles sont soumises les exploitations agricoles d'aujourd'hui.

Dans la loi actuelle, les voix des propriétaires absents, de ceux qui n'ont pas voté ou qui ont voté blanc et les voix nulles sont ajoutées à celles des votants favorables.

Il n'est plus tolérable que l'on accepte aujourd'hui de faire passer un projet de remaniement parcellaire avec des gens absents, d'autres qui voteraient nul ou blanc.

La décision doit appartenir aux seuls membres d'une assemblée de constitution, également aux procurations retenues valables et explicitées dans la loi sur les améliorations foncières.

Avec le mode de votation actuel, de nombreuses voix absentes peuvent décider de la réalisation d'un projet et mettre les propriétaires présents à une assemblée de constitution devant le fait accompli.

Avec la suppression de l'alinéa 3 de l'article 28 de la loi précitée la démocratie y gagnera en crédibilité et confortera une décision, qu'elle soit favorable ou négative.

Louis Duc et Hubert Carrel, députés

19 novembre 2004